



L'ISLE SUR LA SORGUE

# REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : PC08405422FG087

<b>Demande du :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	03/11/2022 - affichée en Mairie le : 10/11/2022	Destination : Bâtiment public ERP 4 <sup>ème</sup> catégorie / type J
<b>Par :</b>	<b>ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT-ANTOINE (IME)</b> (Mme RUBERA Joëlle)	
<b>Demeurant à :</b>	923 Route de la maison d'enfants BP 50108 84804 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 24.91 m <sup>2</sup>
<b>Pour des travaux de :</b>	Travaux sur bâtiment existant ERP	
<b>Sur un terrain sis :</b>	923, Route de la maison d'enfants 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : AM-0119, AM-0120, AM-0121, AM-0122, AM-0123, AM-0124, AM-0139, AM-0140	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,  
Vu le règlement de la zone N et UP du PLU en vigueur,  
Vu l'AT N°084 054 23F0022,  
**Vu l'avis défavorable du SDIS Vaucluse rapport n°576 du 11.08.2023,**  
**Vu le PV de la CCS validant le rapport 576 du 11.08.2023,**

**CONSIDERANT** que le projet envisagé consiste en des travaux sur le bâtiment existant de type ERP (rénovation de façades, remplacement des menuiseries extérieures, création de deux tonnelles métalliques, création d'un espace couvert et ouvert pour la livraison des cuisines, aménagements de combles),

**CONSIDERANT** que l'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne seraient pas assurées,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 05 septembre 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le	- 7 SEP. 2023
Affiché le	- 7 SEP. 2023